

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1^{ER} FEVRIER 2019

Présents : Eric COLIN – Thierry TAVOSO – Serge CIFRA – Isabelle LAMBERT – Jean-Paul HOLSTEIN – Marion NEUMANN
Absents excusés : Didier FAURE donne procuration à Thierry TAVOSO
Absents : Maryline AGOGUE – Catherine HUSSON
Secrétaire de séance : Marion NEUMANN

I – INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille dix-neuf, le 1^{er} février à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bettainvillers proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations des élections du vingt-sept janvier deux mil dix-neuf, se sont réunis en mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L 2541-2, L 2122-8, L 2122-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

1) Désignation du secrétaire de séance – article L2541-6 du CGCT

Le conseil municipal décide de confier le secrétariat de la séance à Marion NEUMANN.

2) Installation du Conseil Municipal par le Maire

- nombre de membres dont le Conseil Municipal doit être composé : 11
- nombre de conseillers en exercice : 10
- nombre de conseillers qui assistent à la séance : 6

Etaient présents :

M. CIFRA Serge
M. COLIN Eric
M. HOLSTEIN Jean-Paul
Mme LAMBERT Isabelle
Mme NEUMANN Marion
M. TAVOSO Thierry

Procurations : Didier Faure donne procuration à Thierry TAVOSO
Aurélio NICOTRA donne procuration à Serge CIFRA

PROCLAMATION DES RESULTATS

Les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 27 janvier deux mil dix-neuf ont donné les résultats suivants :

- nombre d'électeurs inscrits : 264
- nombre de votants : 51
- nombre de nuls : 4
- nombre de blancs : 2
- suffrages exprimés : 45

Total des suffrages obtenus par chaque candidat :

M. HOLSTEIN Jean-Paul	43 voix
Mme NEUMANN Marion	43 voix
M. FAURE Didier	40 voix
Mme LAMBERT Isabelle	38 voix
M. NICOTRA Aurélio	26 voix

Sous la présidence de Monsieur Eric COLIN, Maire, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés au procès-verbal des élections et a déclaré installer Jean-Paul HOLSTEIN, Marion NEUMANN, Didier FAURE, Isabelle LAMBERT et Aurélio NICOTRA, dans la fonction de conseiller municipal.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINT

Monsieur le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal. En vertu de l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30% de l'effectif global du conseil municipal. Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de trois adjoints.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la détermination de trois postes le nombre d'adjoints au maire.

ELECTION DES ADJOINTS.

Le Maire, Monsieur COLIN Eric propose de procéder à l'élection des adjoints.

M. Thierry TAVOSO fait acte de candidature pour le poste de 1^{er} adjoint au maire

Le Maire, Monsieur COLIN Eric invite les conseillers à procéder au premier tour de scrutin.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 8
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 8
- majorité absolue : 5

M. Thierry TAVOSO ayant obtenu la majorité absolue est déclaré élu avec 8 voix et est proclamé 1^{er} adjoint

M. Serge CIFRA fait acte de candidature pour le poste de 2^{ème} adjoint au maire

Le Maire, Monsieur COLIN Eric invite les conseillers à procéder au premier tour de scrutin.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 8
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 8
- majorité absolue : 5

M. Serge CIFRA ayant obtenu la majorité absolue est déclaré élu avec 8 voix et est proclamé 2^{ème} adjoint

Mme Isabelle LAMBERT fait acte de candidature pour le poste de 3^{ème} adjoint au maire

Le Maire, Monsieur COLIN Eric invite les conseillers à procéder au premier tour de scrutin.

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

- nombre de bulletins : 8
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 8
- majorité absolue : 5

Mme Isabelle LAMBERT ayant obtenu la majorité absolue est déclaré élue avec 8 voix et est proclamée 3^{ème} adjoint

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu les articles L 2122-22 et 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2013-1259 du 27 décembre 2013 modifiant les seuils applicables aux marchés publics et autres contrats de la commande publique,

Vu la circulaire (NOR/LBL/B/03/10032/C) du 4 avril 2003 relative au régime des délégations de compétence en matière d'emprunt, de trésorerie et d'instruments financiers,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de

Charger Monsieur le maire, par délégation du conseil municipal, pour la durée de son mandat en totalité, les pouvoirs :

- 1** - d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2 – de fixer, sans limite, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, dans la limite annuelle maximale de 10 %,

3 – de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3.1 : le conseil municipal décide de donner délégation au Maire, en matière d'emprunt, d'opérations financières utiles à la gestion des emprunts (réaménagement de la dette, toute autre opération financière utile à la gestion de la dette) , de placements de fonds, et de mise en place de lignes de trésorerie, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux termes de l'article L 2122-22 du CGCT, dans les conditions et limites ci-après définies.

3.2 : Emprunts

Pour réaliser tout investissement et dans la limite des sommes inscrites chaque année au budget, le Maire reçoit délégation aux fins de contracter – dans les limites fixées ci-après – tout emprunt à court, moyen ou long terme, à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt,
- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises,
- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- la possibilité d'allonger la durée du prêt,
- la possibilité de procéder à un différé d'amortissement,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

3.3 : Recours à des lignes de trésorerie

Le conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat, procéder à la réalisation de lignes de trésorerie et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces ouvertures de crédit seront d'un montant maximal de 200 000 €.

3.4 : Opérations financières utiles à la gestion des emprunts

Le conseil municipal donne délégation au Maire pour, pendant toute la durée de son mandat et dans les conditions et limites ci-après définies, réaliser les opérations financières utiles à la gestion des emprunts et passer à cet effet les actes nécessaires.

Au titre de la délégation, le Maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restant dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices.
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

3.5 : Dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat (opérations de placement)

Le Maire pourra, pour la durée de son mandat, prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 du CGCT et en ce qui concerne les régies sans personnalité morale au a) de l'article 2221-5-1 du CGCT sous réserve des dispositions du c) de ce même article et passer à cet effet les actes nécessaires.

La décision prise dans le cadre de la délégation comportera notamment :

- l'origine des fonds,
- le montant à placer,
- la nature du produit souscrit,
- la durée ou l'échéance maximale du placement.

Le Maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

3.6 : Information à l'assemblée délibérante sur les opérations réalisées en application de la délégation

Le conseil municipal sera tenu informé des opérations effectuées et des contrats signés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du CGCT.

4 - De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

5 - de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6 - de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7 - de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8 - de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9 - d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10 - de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11 - de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12 - de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13 - de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14 - de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15 - d'exercer, au nom de la commune et sur l'ensemble du territoire de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code, dans la limite des crédits inscrits au budget pour les opérations d'urbanisme engagées ,par délibération du conseil municipal

16 - d'ester en justice au nom de la commune soit en demande ou en défense, soit en intervention volontaire sou sur mise en cause, devant tous les degrés et tous les ordres de juridiction pour toutes les actions destinées à préserver ou garantir les intérêts de la collectivité territoriale de ses agents,

17 - de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 €,

18 ° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local,

19 ° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 200 000 €,

20 ° D'exercer, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme,

21 ° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

22 ° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

PRECISER qu'en cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur le Maire, même délégation est donnée à ses adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau conformément à l'article L. 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.